

4011716154

416

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

P

Applicable jusqu'à nouvel avis

AVIS GÉNÉRAL

P 14

N° 4

DISTRIBUTION		
P 2		
EX	MT	VB
1	1 - 2	1
11 à 14	11 à 19	10-11-13
18	21 à 25	31-32-33
21	29	41 à 43
91 à 93	31 - 32	51-52-57-58
	41 - 42	61 à 65
	49	71 - 75
	51 à 56	86 à 88
	61 - 62	91 - 92
	83	
	91 à 93	

Rectificatifs

**CONDITIONS D'EXÉCUTION DU SERVICE MILITAIRE  
PAR LES JEUNES GENS  
DES CLASSES 1942 ET PLUS ANCIENNES.**

Un décret en date du 17 décembre 1945 a arrêté les nouvelles conditions d'exécution du service militaire par les jeunes gens des classes 1942 et plus anciennes, conditions qui avaient fait antérieurement l'objet de l'Ordonnance n° 45.2.046 du 8 septembre 1945.

Le texte de ce décret est reproduit ci-après ; il rend caduques celles des dispositions de l'Avis Général P 14 n° 3 du 10 octobre 1945 qui visent les jeunes gens des classes 1939 (3<sup>e</sup> fraction) à 1942.

**DÉCRET N° 45-0142 DU 17 DÉCEMBRE 1945 RELATIF  
AUX CONDITIONS D'EXÉCUTION DU SERVICE MILITAIRE  
PAR LES JEUNES GENS DES CLASSES 1942 ET PLUS ANCIENNES**

ARTICLE PREMIER. — *A l'exclusion des insoumis, les jeunes gens des classes 1942 et plus anciennes non encore incorporés ne seront pas appelés sous les drapeaux.*

ART. 2. — *A l'exclusion des insoumis, les jeunes gens appelés des mêmes classes actuellement sous les drapeaux seront libérés dès que possible dans des conditions qui seront fixées par des instructions ministérielles.*

ART. 3. — *Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent effectueront, en principe, leurs obligations d'activité du service militaire ou le reliquat de ces obligations sous forme de périodes d'instruction.*

*Toutefois, ceux qui en feront la demande pourront être maintenus ou appelés sous les drapeaux afin de satisfaire à ces obligations.*

Les agents des classes 1942 et plus anciennes qui useraient de la faculté que leur accorde le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 du décret du 17 décembre 1945, recevront, pendant la durée de leur incorporation, application du régime III prévu par la lettre Ph 453 du 26 novembre 1945 du Service Central du Personnel.

Paris, le 18 Janvier 1946.

Le Directeur Général,  
J. GOURSAT.